

## CONSEIL MUNICIPAL

Du Mercredi 14 décembre 2022 à 18h30

### PROCÈS-VERBAL

Convocation du huit décembre de l'an deux mil vingt-deux, adressée à chaque conseiller pour la séance du Conseil municipal du 14 décembre de l'an deux mille vingt-deux.

### ORDRE DU JOUR

➤ Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 16 novembre 2022

#### ENVIRONNEMENT

1. SUEZ - Transfert à caractère exceptionnel de boues liquides produites sur la station d'épuration de Couffouleux - Rabastens vers la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe.

#### URBANISME

2. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer et de déposer des déclarations préalables.
3. Acquisition des parcelles cadastrées section A n° 2516, n° 2515, n° 2517 et n° 1563, sises au lieudit Molétrincade.
4. Acquisition des parcelles cadastrées section B n° 2248 et n° 2250, sises chemin des Pesquiès.
5. Acquisition de la parcelle cadastrée section ZO n° 102, sise lieudit Montauty.
6. Intégration dans le domaine public des voies et espaces verts du lotissement les Églantiers.
7. Cession d'une partie du chemin communal n° 29 – lieu-dit Montauty.
8. Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section E n° 1147, sise Chemin des Pescayres.

#### FINANCES

9. Création d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) et d'un budget autonome « Énergies Renouvelables » et approbation des statuts.
10. Désignation des membres du Conseil d'exploitation du SPIC « Énergies renouvelables ».
11. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées sur l'évaluation du transfert de la compétence « Centre aquatique intercommunal à Lavour » au 1er janvier 2022 et la modification de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » au 1er janvier 2023.
12. Budget Principal Commune 2022 : Décision modificative n° 2.
13. Budget annexe de service public de l'Assainissement : Décision modificative n° 1.
14. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables.

15. Budget Principal : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2023.
16. Budget Annexe Assainissement : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2023.
17. Avance subvention d'équilibre au Budget annexe de service public de Transport urbain.

## SECURITE

18. Procès-verbal de transfert de propriété d'un bien immeuble « Ascenseur Gare - Saint-Sulpice-la-Pointe ».

## JEUNESSE / CULTURE

19. Avenant n° 3 à la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Saint-Sulpice-la-Pointe / la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture (FRMJC) d'Occitanie-Pyrénées.
20. Avenant n° 3 à la convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement de projet entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture (FRMJC) d'Occitanie-Pyrénées.
21. Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire.

## ➤ *Questions diverses*

\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

**Présents :** M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, MM. Laurent SAADI, et M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC et M. Stéphane BERGONNIER – Adjoints, Mmes Bernadette MARC et Andrée GINOUX, MM. Christian JOUVE et Bernard CAPUS, Mmes Marie-Claude DRABEK et Laurence SÉNÉGAS, M. Nicolas BELY, Mmes Emmanuelle CARBONNE, Bekhta BOUZID, Nadia OULD-AMER, Isabelle MANTEAU (arrivée en cours de séance) et Malika MAZOUZ.

**Excusés :** Mme Nathalie MARCHAND (procuration à M. Maxime COUPEY), MM. Alain OURLIAC (procuration à Mme Laurence BLANC), Jean-Philippe FELIGETTI (procuration à M. Laurent SAADI), Jean-Pierre CABARET (procuration à Mme Bernadette MARC), Benoît ALBAGNAC (procuration à Mme Nadia OULD-AMER) et Cédric PALLUEL (procuration à M. Bernard CAPUS), Mme Marion CABALLERO (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Sylvain PLUNIAN (procuration à Mme Malika MAZOUZ) et Julien LASSALLE (procuration à Mme Isabelle MANTEAU), et Mme Valérie BEAUD.

**Absent :** M. Sébastien BROS.

**Secrétaire de séance :** M. Maxime COUPEY.

**Monsieur Maxime COUPEY** a été proposé et désigné en qualité de secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

**M. le Maire** soumet le procès-verbal du Conseil municipal du 16 novembre 2022 à l'approbation des élus.

Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*

## ENVIRONNEMENT

### **1. SUEZ - Transfert à caractère exceptionnel de boues liquides produites sur la station d'épuration de Couffouleux - Rabastens vers la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe (DL-221214-0129)**

*Cf. documents joints*

À la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, adjoint au Maire, informe l'assemblée que la Commune a confié la gestion de son service d'assainissement à la société SUEZ Eau France (Tour CB 2 1- 16, Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE) par contrat de délégation par affermage du 15 mai 2012 jusqu'au 14 mai 2024.

Par délibération n° DL-210225-0019 du Conseil municipal du 25 février 2021, la Commune a conventionné avec la société SUEZ Eau France afin de lui permettre d'utiliser les ouvrages dans le cadre de son activité de traitement des boues. L'engagement avait alors été pris de tenir informé le Conseil municipal lorsqu'un transfert de boue était prévu.

Aujourd'hui, la société SUEZ souhaite, à titre exceptionnel, procéder au transfert de boues liquides produites sur la station d'épuration de Couffouleux-Rabastens vers la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe. La station d'épuration de Couffouleux-Rabastens est une station d'épuration urbaine mise en service en 2017. Les boues concernées par cette demande sont actuellement stockées dans un silo isolé. L'analyse des boues réalisée le 21/07/2022 est conforme sur l'ensemble des paramètres (agronomique, éléments traces métalliques ainsi que les éléments de type HAP/PCB) (cf. PJ Analyse de boues).

Cette demande fait suite à l'évolution réglementaire venue encadrer des modalités d'épandage des boues issues de station d'épuration urbaine suite à l'épidémie de la Covid-19 en interdisant l'épandage sans hygiénisation préalable de celles-ci. Ces boues liquides issues de la station de Couffouleux-Rabastens devaient initialement être épandues selon le plan d'épandage en vigueur. Une solution palliative a été mis en place depuis cette évolution réglementaire pour rediriger les boues actuellement produites vers une filière conforme (compostage).

L'opération de transfert des boues présentée concerne uniquement un reliquat de boues liquides stockées dans un silo de stockage dédié dont le volume de boue est estimé entre 800 m<sup>3</sup> et 1000 m<sup>3</sup> sur le site de la STEP urbaine de Couffouleux-Rabastens. En raison de la capacité de la STEP de Saint-Sulpice-la-Pointe et de son implantation géographique vis-à-vis de la STEP de Couffouleux-Rabastens située à 5 km, le traitement de ce reliquat peut être techniquement envisagé sur la station de Saint-Sulpice-la-Pointe dans le respect des modalités prévues par la convention de dépotage.

Le service « Assainissement des eaux usées » de la DDT 81 a confirmé la faisabilité de cette opération. Dans le respect des modalités préconisées par les services de l'état et si accord de la Ville de Saint-Sulpice-la-Pointe, cette opération pourra s'étaler sur une période de 3 à 4 mois pour permettre un dépotage à doses « homéopathiques » afin de ne pas venir impacter la filière de traitement de la station.

Les recettes pour la collectivité sont estimées entre 8 000 € HT et 10 000 € HT selon les volumes transférés dans le cadre de cette opération exceptionnelle, qui se feront dans le cadre des modalités financières prévues par la convention (part collectivité égale à 10 € HT/m<sup>3</sup>).

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif entre la Commune et SUEZ Eau France (Lyonnaise des eaux) signé le 15 mai 2012 ;
- Vu l'arrêté du Ministère de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- Vu la délibération n° DL-210225-0019 du Conseil municipal du 25 février 2021 approuvant la convention de reprise des boues de station d'épuration sur la station de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu le contrat et rapport d'analyse des boues n° D-14125-22 du 05 août 2022 qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 24.11.2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant le souhait de la société SUEZ Eau France, à titre exceptionnel, de procéder au transfert de boues liquides produites sur la station d'épuration de Couffouleux-Rabastens vers la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe ;

## DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- d'approuver la demande de transfert exceptionnel de boues liquides produites sur la station d'épuration de Couffouleux-Rabastens vers la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Ce point ne suscite aucun débat.*

### URBANISME

#### **2. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer et de déposer des déclarations préalables (DL-221214-0130)**

À la demande de M. le Maire, Mme Laurence SÉNÉGAS, conseillère municipale déléguée, informe l'assemblée que le patrimoine communal nécessite plusieurs interventions afin de maintenir l'ensemble des bâtiments et installations en bon état.

Il est ainsi prévu de :

- Modifier les clôtures du parc Georges Spénale suite à des dégradations ;
- Modifier les clôtures de l'école Louisa Paulin afin de les sécuriser ;
- Modifier la toiture du club house de handball suite à un dégât des eaux.

De tels travaux sont soumis, selon les dispositions de l'article R. 421-9 du Code de l'urbanisme, au dépôt d'une déclaration préalable.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 421-9 ;
- Vu la délibération n° DL-201103-0107 du 3 novembre 2020 approuvant l'institution de la Déclaration préalable pour l'édification des clôtures ;
- Vu les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 24.11.2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que par leur nature, les travaux rentrent dans le champ d'application d'une demande de déclaration préalable ;
- Considérant qu'il convient de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de signer et déposer une demande de déclaration préalable au nom de la Commune pour les travaux présentés ci-dessus ;

## DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

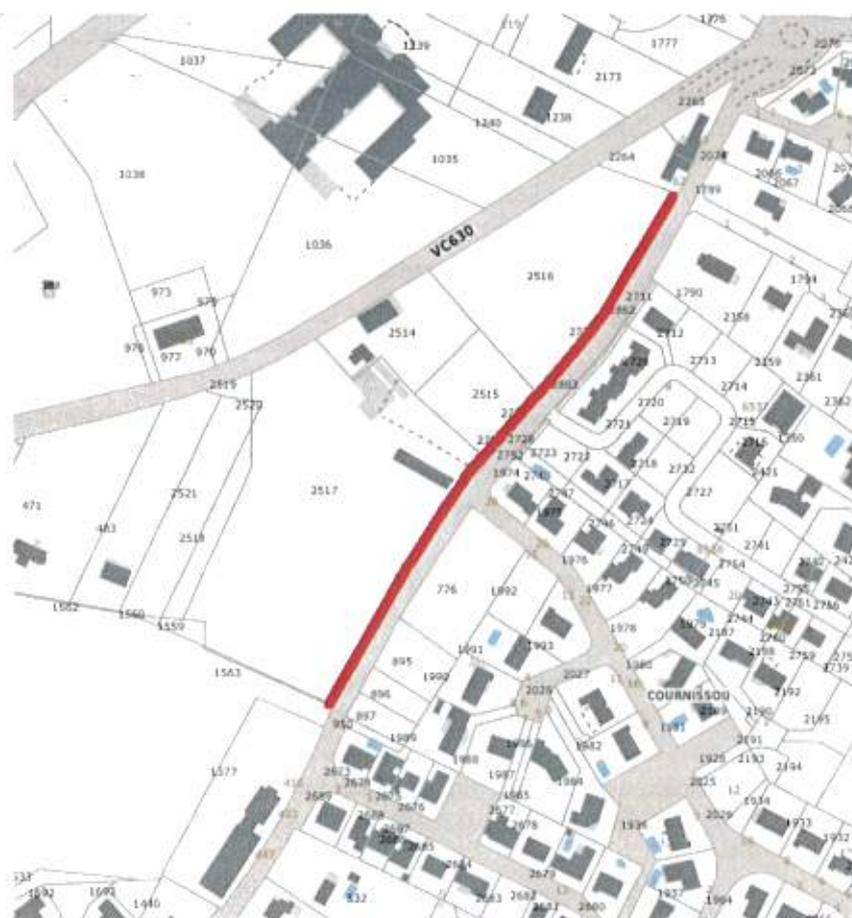
- d'autoriser M. le Maire à signer et déposer les demandes de déclarations préalables, ainsi que tout acte s'y rapportant, pour les travaux mentionnés ci-dessus.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Ce point ne suscite aucun débat.*

**Arrivée de Mme MANTEAU à 18h43**

**3. Acquisition des parcelles cadastrées section A n° 2516, n° 2515, n° 2517 et n° 1563, sises au lieudit Molétrincade (DL-221214-0131)**

À la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, adjoint au Maire, informe l'assemblée que dans le cadre du futur réaménagement de la rue du Capitaine BEAUMONT et notamment dans le but de permettre la sécurisation, la réalisation de trottoirs conformes à la réglementation d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et la création de pistes cyclables, il a été convenu l'acquisition d'une partie des terrains cadastrés section A n° 2516, n° 2515, n° 2517 et n° 1563, situés au lieudit Molétrincade, appartenant à Madame CASSE Geneviève et Monsieur CASSE Frédéric.



La parcelle cadastrée section A n° 2517 est frappée d'un emplacement réservé (ER n°11) destiné à l'élargissement de la voie. Dans cet objectif, il convient d'acquérir 941 m<sup>2</sup> environ répartis sur l'ensemble des parcelles citées.

Les terrains étant clôturés, il conviendra de supprimer une partie de la clôture existante et de la rétablir le long de la future limite séparative aux frais de la collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de proposer au Conseil municipal les conditions et le prix d'achat de l'emprise sur les parcelles.

Il est proposé de procéder à l'acquisition à hauteur de 1 € (*un euro*) net vendeur, les frais d'actes et de géomètre seront supportés par la Commune.

Le service des domaines n'a pas été sollicité car la valeur du foncier est inférieure au seuil réglementaire de 180 000 € (article L. 1311-10 du Code général des collectivités territoriales).

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le PLU de la Commune ;
- Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et de l'espace public ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 24.11.2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à cette acquisition pour permettre le futur réaménagement de la rue du Capitaine Beaumont ;

#### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,**

- d'autoriser l'acquisition par la Commune d'une emprise de 941 m<sup>2</sup> répartis sur l'ensemble des parcelles cadastrées section A n° 2516, n° 2515, n° 2517 et n° 1563, situées au lieudit Molétrincade, appartenant à Madame CASSE Geneviève et Monsieur CASSE Frédéric, au prix de 1 € (*un euro*) net vendeur dans les conditions susvisées.
- d'indiquer que les frais liés au déplacement de la clôture seront supportés par la Commune.
- d'indiquer que les frais de géomètre et d'acte sont à la charge de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à signer l'acte ainsi que toutes pièces s'y rapportant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **DÉBAT**

**Mme Malika MAZOUZ** s'enquiert de la dimension totale de l'emprise et de sa répartition entre les usages, entre l'accessibilité des trottoirs et la piste cyclable.

**M. Maxime COUPEY** indique que la voie aménagée sur la rue du Capitaine BEAUMONT aura une largeur de 3 m. L'emprise de 941 m<sup>2</sup> correspond aux besoins nécessaires pour l'ensemble du projet, et non pas uniquement pour les besoins de la voie verte, qui fera 3 m.

**Mme Malika MAZOUZ** reprend les éléments mentionnés dans la note de synthèse transmise, qu'elle cite. Selon elle, ce n'est pas tout à fait la même chose et demande confirmation. Avec cette acquisition, un trottoir d'une largeur de 1.40 m pourra être réalisé, ce qui est le minimum requis par la réglementation, ainsi qu'une piste cyclable ou voie verte de minimum 2 m de largeur, soit 3.40 m pour les deux fonctions.

**M. Maxime COUPEY** précise que la voie verte est une voie mixte, douce, piétonne et cyclable. Avec une largeur totale de 3 m les piétons comme les vélos pourront l'emprunter, ce qui est la réglementation en vigueur.

**Mme Malika MAZOUZ** insiste sur le fait que dans ce cas-là, on ne parle pas de trottoirs accessibles et de pistes cyclables comme indiqué dans la note de synthèse, mais de voie verte avec des usages partagés.

**M. Maxime COUPEY** considère que c'est un peu jouer sur les mots car une voie verte est accessible aux Personnes à Mobilité Réduites (PMR), aux vélos et aux mobilités douces, au même titre qu'un trottoir d'1.40 m de largeur.

**M. le Maire** reprecise qu'il s'agit là de l'emprise pour la totalité du projet et qu'il y a eu un avis favorable à l'unanimité en commission Urbanisme.

4. Acquisition des parcelles cadastrées section B n° 2248 et n° 2250, sises chemin des Pesquiès

Le point n° 4 de l'ordre du jour est retiré et reporté au prochain conseil municipal.

5. Acquisition de la parcelle cadastrée section ZO n° 102, sise lieu-dit Montauty (DL-221214-0132)

À la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, première-adjointe, informe l'assemblée que la parcelle cadastrée section ZO n° 102, sise lieu-dit Montauty, de 574 m<sup>2</sup> est la propriété de Monsieur Adrian VEYRAC.



La collectivité a pour volonté de maintenir et d'encourager une activité agricole sur la Commune. C'est pourquoi elle a sollicité cette acquisition.

Le prix convenu est de 1 000 € (*Mille euros*) net vendeur soit 1,74 € environ le mètre carré, les frais d'actes seront supportés par la Commune.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de proposer au Conseil municipal les conditions et le prix d'achat de la parcelle.

Le service des domaines n'a pas été sollicité car la valeur du foncier est inférieure au seuil réglementaire de 180 000 € (article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales).

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le PLU de la Commune ;
- Vu les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 24.11.2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la volonté de la collectivité de maintenir et d'encourager une activité agricole sur la Commune ;

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,**

- d'autoriser l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée section ZO n° 102, sise lieu-dit Montauty, de 574 m<sup>2</sup>, propriété de Monsieur Adrian VEYRAC, au prix de 1 000 € (*Mille euros*) net vendeur dans les conditions susvisées.
- d'indiquer que les frais d'acte sont à la charge de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à signer l'acte ainsi que toutes pièces s'y rapportant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce point ne suscite aucun débat.

**6. Intégration dans le domaine public des voies et espaces verts du lotissement les Églantiers (DL-221214-0133)**  
*Cf. documents joints*

À la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, adjoint au Maire, informe l'assemblée que le lotissement « Le Domaine des Églantiers » a été autorisé par arrêté municipal n°193/2000 du 26 mai 2000, délivré à la SARL AGORA IMMOBILIER. Le certificat d'achèvement des travaux a été délivré par le Maire le 21 mai 2001.

Ce lotissement composé de 34 lots dont 1 lot non bâti est situé Route de Lavour, au lieudit « Croix Rousse ». Il est constitué des rues Paul Cézanne, Paul Gauguin, Auguste Renoir et impasse Henri Matisse.

La SARL Agora Immobilier a demandé l'intégration du lotissement dans le domaine communal le 12/10/2005, et réitéré sa demande en 2014.

A la suite de cette demande, une enquête publique a été effectuée du 02 juin 2016 au 16 juin 2016. Quelques riverains se sont opposés à la rétrocession par crainte d'une création d'un passage viaire entre la résidence « le clos du Castela » et lotissement « les Églantiers ». Cette démarche n'a donc pas abouti.

Il est à noter que la résidence « le clos du Castela » est une résidence privée et clôturée de part et d'autre. Il n'y a donc pas de possibilité de créer une connexion entre les deux quartiers.

En 2021, une nouvelle demande a été réalisée par la SARL Agora.

En matière de transfert de voie privée trois cas de figure sont possibles :

1. La Commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la Commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte notarié. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du Conseil municipal.

2. Dans le cas présent et en l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la Commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le Code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. Celle-ci s'est déroulée du 4 au 18 juillet 2022.

C'est à l'issue de cette enquête que le Conseil municipal doit se prononcer dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

3. En l'absence de convention, si le propriétaire ou les colotis ont unanimement donné leur accord, le Conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte notarié. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du Conseil municipal.

Il est ainsi proposé d'autoriser le transfert des voies du lotissement dit « les Églantiers » dans le domaine public, le transfert des espaces verts sera effectué à l'euro symbolique et intégrerons le domaine privé communal.

Il est précisé que l'accord de la majorité des colotis a été recueilli afin de permettre l'intégration des espaces verts.

Référence des parcelles	Dimension	Usage
D 1389	9902 m <sup>2</sup>	Rue Paul Cézanne = 167 ml Rue Paul Gauguin = 280 ml Rue Auguste Renoir = 270 ml Impasse Henri Matisse = 49 ml
D 1389p	294 m <sup>2</sup>	Espace vert annexé à la rue Paul Gauguin
D 1389p	583 m <sup>2</sup>	Espace vert annexé à la rue Auguste Renoir, contenant un poste de relevage et le transformateur EDF
D 1389p	1982 m <sup>2</sup>	Espace vert à l'intersection Renoir/Gauguin
D 1301	156 ml	Liaison douce depuis la route de Lavour
ZD 306	828 m <sup>2</sup>	Bassin de rétention

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté municipal n° 193/2000 du 26 mai 2000, délivré à la SARL AGORA IMMOBILIER ;
- Vu le certificat d'achèvement des travaux délivré par le Maire le 21 mai 2001 ;
- Vu les demandes de la SARL AGORA IMMOBILIER ;
- Vu l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie et la possibilité pour la Commune d'enclencher la procédure de transfert d'office sans indemnité ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 18 juillet 2022 ;
- Vu les documents qui l'ont été transmis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 24.11.2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la volonté de la Commune d'intégrer dans le domaine communal public les voies du lotissement les Églantiers ;
- Considérant la volonté de la Commune d'intégrer dans le domaine communal privé les espaces verts du Lotissement les Églantiers ;

#### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ, Avec 26 voix pour \***

**\* Mme Andrée GINOUX ne prend pas part au vote et sort de la salle du conseil municipal (habitante du lotissement les Églantiers)**

- d'autoriser le transfert des voies du lotissement dit « les Églantiers » dans le domaine public, sans indemnité, conformément à la procédure de transfert d'office sans indemnité, et suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 18 juillet 2022.
- d'autoriser le transfert dans le domaine privé communal des espaces verts à l'euro symbolique.
- d'indiquer que les frais d'acte sont à la charge de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à signer l'acte ainsi que toutes pièces s'y rapportant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **DÉBAT**

**Mme Andrée GINOUX** habitante de ce lotissement, indique qu'elle ne participera pas au vote, en quittant la salle, mais souhaite au préalable saluer et remercier l'équipe qui a enfin permis le transfert des voies dans le domaine communal et notamment M. Maxime COUPEY.

**M. le Maire** remercie Mme Andrée GINOUX et précise qu'en effet ce dossier dure depuis 22 ans. Ce n'était pas un manque de volonté de la mairie mais un problème plutôt juridique et administratif qui bloquait la situation, et remercie M. Maxime COUPEY.

#### **7. Cession d'une partie du chemin communal n° 29 – lieu-dit Montauty (DL-221214-0134)** *Cf. documents joints*

À la demande de M. le Maire, Mme Marie-Claude DRABEK, conseillère municipale, informe l'assemblée que considérant la volonté de la COVED d'acquérir une partie du chemin rural n° 29 car il mène à leur propriété et que le coût d'entretien de ces chemins est supporté par la Commune, le conseil municipal a, par délibération DL-210706-0083 du 06 juillet 2021, accepté le principe de déclassement en vue de l'aliénation d'une partie du chemin rural n° 29 au lieu-dit « Montauty », parcelles cadastrées section ZL n° 80, 82 et ZM n° 67 et autorisé M. le Maire à ouvrir une enquête publique préalable à cette aliénation. Celle-ci s'est déroulée du 04/07/2022 au 18/07/2022.

En date du 26 juillet 2022, reçu le 29 juillet 2022, Monsieur BASTIE, Commissaire enquêteur nommé par arrêté municipal n° AR-220613-0352 du 13 juin 2022, a émis un avis favorable au projet d'aliénation d'un tronçon du chemin rural n° 29 lieu-dit « Montauty ».

La superficie de la partie qui sera cédée sera déterminée de manière précise lors du bornage réalisé par un géomètre expert, dont les frais seront supportés par la société COVED.



Il est proposé de céder une partie du chemin n° 29 à la société COVED au prix de 3 000 € (*trois mille euros*).

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu la délibération DL-210706-0083 du 6 juillet 2021 acceptant le principe de déclassement en vue de l'aliénation d'une partie du chemin rural n° 29 au lieu-dit « Montauty » ;
- Vu l'enquête publique préalable qui s'est déroulée du 04/07/2022 au 18/07/2022 ;
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 juillet 2022, reçu le 29 juillet 2022 ;
- Vu les documents qui lui ont été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 24.11.2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que le coût d'entretien de ce chemin est supporté par la Commune ;

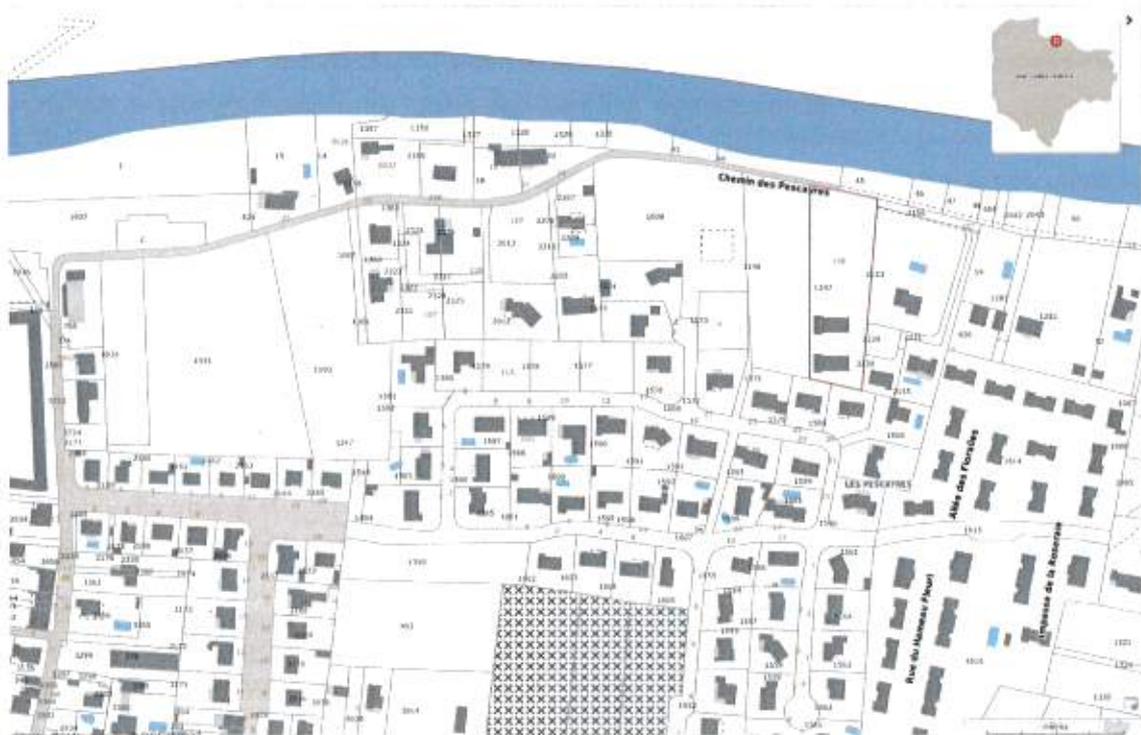
#### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,**

- d'approuver l'aliénation d'une partie du chemin rural n° 29 au lieu-dit « Montauty », parcelles cadastrées section ZL n° 80, 82 et ZM n° 67.
- d'approuver la cession de cette partie du chemin à la société COVED pour un montant de 3 000 € (*trois mille euros*) et d'indiquer que les frais de géomètre seront à la charge de la société COVED.
- d'habiliter M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette procédure.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Ce point ne suscite aucun débat.*

## 8. Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section E n° 1147, sise Chemin des Pescayres (DL-221214-0135)

À la demande de M. le Maire, M. Nicolas BELY, conseiller municipal, informe l'assemblée que la parcelle section E n° 1147, sise 22 chemin des Pescayres, d'une superficie de 4 038 m<sup>2</sup>, est la propriété de Monsieur CAYLUS Sébastien.



Le terrain est en partie frappé de l'emplacement réservé n° 33 pour l'élargissement du chemin des Pescayres.

La collectivité a pour volonté d'acquérir environ 100 m<sup>2</sup> de ladite parcelle afin de permettre la réhabilitation du chemin des Pescayres.

Le prix convenu est de 1 € symbolique (*un euro*) net vendeur, les frais d'actes et les frais de bornage seront supportés par la Commune.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de proposer au Conseil municipal les conditions et le prix d'achat de la parcelle.

Le service des domaines n'a pas été sollicité car la valeur du foncier est inférieure au seuil réglementaire de 180 000 € (article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales).

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le PLU de la Commune ;
- Vu les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 24.11.2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la volonté de la Commune d'acquérir environ 100 m<sup>2</sup> de la parcelle afin de permettre la réhabilitation du chemin des Pescayres ;

### DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- d'autoriser l'acquisition par la Commune d'une emprise de 100 m<sup>2</sup> sur 4038 m<sup>2</sup>, de la parcelle cadastrée section E n° 1147, sise 22 chemin des Pescayres, propriété de CAYLUS Sébastien, au prix de 1 € (*Un euro*) net vendeur dans les conditions susvisées.
- d'indiquer que les frais d'acte et de bornage sont à la charge de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à signer l'acte ainsi que toutes pièces s'y rapportant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Ce point ne suscite aucun débat.*

## FINANCES

### **9. Création d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) et d'un budget autonome « Énergies Renouvelables » et approbation des statuts (DL-221214-0136)**

*Cf. documents joints*

À la demande de M. le Maire, M. Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services de la Commune, informe l'assemblée que, dans un premier temps, la Commune envisage d'exploiter les toitures de divers bâtiments publics existants afin de produire de l'énergie photovoltaïque.

L'installation de panneaux photovoltaïques générera une production d'électricité, que la Commune pourra utiliser soit en autoconsommation afin de répondre à des besoins propres, soit en revente directe.

La production et la revente d'énergie par une collectivité relèvent d'un service industriel et commercial. Il s'agit en effet d'activités, qui par leur nature et les moyens mis en œuvre, se situent en concurrence directe avec une entreprise commerciale.

Ces activités se retrouvent, à ce titre, imposables de plein droit à la TVA.

Le projet initial consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de l'Espace Auguste MILHES et du Centre Technique Municipal.

La production du premier site serait destinée en une utilisation en autoconsommation tandis que celle du second site serait destinée à une revente directe.

Afin de mener à bien le projet en revente directe, il convient donc de constituer un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) dont les statuts sont annexés.

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe vendra l'électricité produite à l'acheteur obligé, pendant la durée prévue par le contrat d'achat.

Le service public sera géré en régie dotée de la seule autonomie financière. Cette autonomie se traduit d'une part par la création d'un Conseil d'exploitation et la nomination d'un Directeur, et d'autre part par la mise en œuvre d'un budget autonome assujéti à la TVA retraçant l'ensemble des opérations d'investissement et d'exploitation liées à cette activité.

Le Maire en tant que représentant légal de la régie en est l'ordonnateur. Il assurera également la présidence du Conseil d'exploitation.

Le budget autonome est régi par l'instruction comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux.

Il est proposé que cette régie dotée de la seule autonomie financière soit créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2221-1 à R2221-18 et R2221-63 à R.2221-94 relatifs aux dispositions de création, organisation administrative, régime financier et clôture des régies dotées de la seule autonomie financière chargées de l'exploitation d'un SPIC ;
- Vu le décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts qui lui ont été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 29.11.2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant d'une part l'engagement de la Commune dans le développement des énergies renouvelables sur le territoire ;
- Considérant d'autre part, le souhait de la Commune d'exploiter les toitures de divers bâtiments publics existants afin de produire de l'énergie photovoltaïque ;
- Considérant enfin que la production et la revente d'énergie par une collectivité relèvent d'un service industriel et commercial ;

#### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,**

- d'approuver la création d'un Service Public Industriel et Commercial « Energies renouvelables ».
- d'approuver les statuts associés tel que présenté en annexe.
- d'approuver la création d'un budget annexe autonome « Energies Renouvelables » disposant de la seule autonomie financière, annexé au budget principal, en nomenclature M4 et retraçant l'ensemble des opérations relatives à cette activité.
- d'habiliter M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette procédure.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce point ne suscite aucun débat.

#### **10. Désignation des membres du Conseil d'exploitation du SPIC « Énergies renouvelables » (DL-221214-0137)**

À la demande de M. le Maire, M. Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services de la Commune, informe l'assemblée que conformément à l'article 5 des statuts du SPIC « Energies renouvelables », le Conseil d'exploitation de la régie « Énergies Renouvelables » est composé de sept représentants de la Commune, désignés par le Conseil municipal.

Le mandat des membres du Conseil d'exploitation prend fin en même temps que le mandat des élus du Conseil municipal. Il sera procédé à un renouvellement des membres du Conseil d'exploitation au commencement du prochain mandat de ces élus et pour une durée de ce mandat.

Les personnes proposées pour siéger au sein du Conseil d'exploitation sont :

- M. Raphaël BERNARDIN
- M. Maxime COUPEY
- Mme Laurence BLANC
- M. Alain OURLIAC
- M. Bernard CAPUS
- Mme Laurence SENEGAS
- Mme Nadia OULD-AMER

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2221-1 à R2221-18 et R2221-63 à R.2221-94 relatifs aux dispositions de création, organisation administrative, régime financier et clôture des régies dotées de la seule autonomie financière chargées de l'exploitation d'un SPIC ;
- Vu l'article L2121-21 du CGCT autorisant à ne pas procéder au scrutin secret aux désignations ;
- Vu le décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-221214-0136 du 14 décembre 2022 portant création d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) et d'un budget autonome « Energies Renouvelables » et approbation des statuts ;
- Vu l'article 5 des statuts du SPIC « Énergies renouvelables » ;
- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 29.11.2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la nécessité de désigner sept personnes pour siéger au Conseil d'exploitation ;

#### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ, Avec 23 voix pour et 4 abstentions\*,**

*\*Liste Saint-Sulpice Active et citoyenne : Mmes Malika MAZOUZ et Isabelle MANTEAU, MM. Julien LASSALLE et Sylvain PLUNIAN*

- de désigner pour siéger au sein du Conseil d'exploitation « Energies renouvelables » les membres comme suit :
  - M. Raphaël BERNARDIN
  - M. Maxime COUPEY
  - Mme Laurence BLANC
  - M. Alain OURLIAC
  - M. Bernard CAPUS
  - Mme Laurence SENEGAS
  - Mme Nadia OULD-AMER
- d'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les formalités et à signer toutes les pièces à la mise en application de cette délibération.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **DÉBAT**

**Mme Malika MAZOUZ** demande comment ont été choisis les membres du Conseil Municipal pour composer le Conseil d'Exploitation.

**M. le Maire** répond que cela s'est fait tout simplement sur sa proposition. L'idée est de s'entourer d'élus spécialisés sur la partie technique, à savoir MM. Maxime COUPEY, Bernard CAPUS et Alain OURLIAC et trois autres élus qui sont un peu moins sur la partie technique mais justement pouvant apporter un regard croisé et poser des questions portant plus sur la forme que sur le fond.

**11. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées sur l'évaluation du transfert de la compétence « Centre aquatique intercommunal à Lavour » au 1er janvier 2022 et la modification de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » au 1er janvier 2023**  
(DL-221214-0138)  
*Cf. documents joints*

M. le Maire informe l'assemblée que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Tarn-Agout s'est réunie le 10 novembre dernier afin de procéder à l'évaluation des charges transférées dans le cadre de :

- La compétence « Centre aquatique intercommunal de Lavour ».
- La compétence « Voirie d'intérêt communautaire ».

Pour le centre aquatique de Lavour, il convenait d'évaluer le coût net (dépenses moins recettes) des charges transférées par la Commune de Lavour à la CCTA lors du transfert de compétence, suite à la construction du centre aquatique intercommunal.

Pour cela, ont été prises en compte les dépenses constatées sur l'équipement existant en gestion de la Commune de Lavour pour les périodes 2017, 2018 et 2019, les années 2020 et 2021 ayant été impactées par l'épidémie de Covid-19.

Concernant les voiries d'intérêt communautaire, cette compétence a été transférée par la Commune à la CCTA au 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément aux dispositions de la loi Notre. A cet effet, la CLECT a établi un montant de charges transférées associé à cette compétence. Pour la Commune, le montant des charges transférées s'est élevé à 33 036. 00 € pour 7,9 km de voiries. Cette somme a été déduite des enveloppes des fonds de concours en investissement, répartie sur une période de 3 ans.

Plusieurs communes, dont Saint-Sulpice-la-Pointe, ont fait valoir leur souhait de reprendre leurs voiries à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ainsi un nouveau travail d'évaluation des charges transférées a été réalisé par la CLECT. Le montant des charges a été réévalué en tenant compte :

- Du montant des charges transférées lors du transfert de compétence, auquel s'ajoute le montant de la révision de prix de 13,241% appliquée aux travaux effectués en 2022 par la CCTA.
- De l'application des dispositions prises par la CLECT en 2019, précisant qu'au cas où une commune désirerait retirer une voirie, la CLECT se réunirait pour analyser les dépenses éventuellement réalisées à la date du retrait et les comparer aux sommes retenues sur les attributions de compensation. Le solde en faveur de la CCTA ou en faveur de la Commune, selon les cas, sera régularisé au moment du retrait.

Ainsi, la revalorisation des charges transférées, liée au retour de la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2023, s'élève à 37 410,00 € pour la Commune, somme qui sera ajoutée à l'attribution de compensation 2023.

L'application des dispositions de la CLECT du 19 octobre 2019 fait apparaître un écart de - 5 614,00 € pour la Commune. Cette somme sera déduite de l'enveloppe globale des fonds de concours l'amenant de 628 300,00 € à 622 686,00 € pour 2023.

La CLECT a donc également procédé aux calculs des attributions de compensation définitives 2022 et 2023 pour l'ensemble de ses communes en prenant en compte les effets de ces transferts :

Pour 2022, les attributions de compensation définitives s'élèvent donc à :

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2022					
COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES	EVALUATION TRANSFERT DE CHARGES CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LAVAUR	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES
	2020	2020		2022	2022
AMBRES	7 757 €			7 757 €	
AZAS	2 642 €			2 642 €	
BANNIERES		10 347 €			10 347 €
BELCASTEL		2 261 €			2 261 €
GARRIGUES	9 621 €			9 621 €	
LABASTIDE-ST-GEORGES		3 520 €			3 520 €
LACOUOTTE-CADOU		17 072 €			17 072 €
LAVAU		1 263 436 €	329 521 €		933 915 €
LUGAN	10 470 €			10 470 €	
MARZENS		67 626 €			67 626 €
MASSAC SERRAN		27 593 €			27 593 €
MONTCABRIER		21 730 €			21 730 €
ROQUEVIDAL	1 990 €			1 990 €	
SAINT-AGNAN	3 103 €			3 103 €	
SAINT-JEAN-DE-RIVES	10 502 €			10 502 €	
SAINT-LIEUX-LES-LAVAU	18 172 €			18 172 €	
SAINT-SULPICE-LA-POINTE		1 233 698 €			1 233 698 €
TEULAT	7 941 €			7 941 €	
VELLHES		14 719 €			14 719 €
VILLENEUVE-LES-LAVAU		19 252 €			19 252 €
VIVIERS-LES-LAVAU		22 142 €			22 142 €
<b>TOTAUX</b>	<b>72 198 €</b>	<b>2 703 396 €</b>	<b>329 521 €</b>	<b>72 198 €</b>	<b>2 373 875 €</b>

Pour 2023, elles s'élèveront à :

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2023					
COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES	EVALUATION DE LA COMPETENCE CEATON AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES
	2023	2022		2023	2023
AMBRES	7 757 €		20 591 €		12 834 €
AZAS	2 642 €			2 642 €	
BANNIERES		10 347 €	9 819 €		20 166 €
BELCASTEL		2 261 €			2 261 €
GARRIGUES	9 621 €			9 621 €	
LABASTIDE-ST-GEORGES		3 520 €			3 520 €
LACOUOTTE-CADOU		17 072 €			17 072 €
LAVAU		933 915 €			933 915 €
LUGAN	10 470 €		6 783 €	3 687 €	
MARZENS		67 626 €			67 626 €
MASSAC SERRAN		27 593 €			27 593 €
MONTCABRIER		21 730 €			21 730 €
ROQUEVIDAL	1 990 €			1 990 €	
SAINT-AGNAN	3 103 €		8 072 €		4 969 €
SAINT-JEAN-DE-RIVES	10 502 €		5 484 €	5 018 €	
SAINT-LIEUX-LES-LAVAU	18 172 €			18 172 €	
SAINT-SULPICE-LA-POINTE		1 233 698 €	37 410 €		1 271 108 €
TEULAT	7 941 €			7 941 €	
VELLHES		14 719 €			14 719 €
VILLENEUVE-LES-LAVAU		19 252 €	1 474 €		20 726 €
VIVIERS-LES-LAVAU		22 142 €			22 142 €
<b>TOTAUX</b>	<b>72 198 €</b>	<b>2 373 875 €</b>	<b>89 633 €</b>	<b>49 071 €</b>	<b>2 440 381 €</b>

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des impôts et son article 1609 nonies C- IV ;
- Vu le rapport de la CLECT précité en date du 10 novembre 2022 qui lui a été remis ;
- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 29.11.2022 ;

#### DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- d'approuver, tel qu'il est présenté en annexe, le rapport de la CLECT en date du 10 novembre 2022 sur l'évaluation des charges transférées par les Communes à la Communauté de communes TARN-AGOUT :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la compétence Centre aquatique intercommunal à Lavaur (nouvel équipement mis en service début 2022).
  - Au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la modification de la compétence Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- d'approuver les attributions de compensation définitives des Communes fixées pour 2022 et 2023, telles que présentées ci-dessus.
- de charger M. le Maire de notifier la présente décision à M. le Président de la CCTA.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Ce point ne suscite aucun débat.*

## 12. Budget Principal Commune 2022 : Décision modificative n° 2 (DL-221214-0139)

À la demande de M. le Maire, M. Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services de la collectivité, informe l'assemblée que la Commune doit procéder à la régularisation d'écritures, liée à la mise à jour de son actif.

Ces régularisations vont affectées les opérations d'ordre budgétaires et notamment les chapitres 041 Opérations patrimoniales en recettes et dépenses d'investissement. Ces opérations portent notamment sur l'intégration, sur des opérations de travaux, des études menées en amont de ces travaux, et concernant les exercices comptables antérieurs à 2022.

Ces opérations vont venir augmenter de façon équilibrée les dépenses et les recettes de la section d'investissement et ne donneront pas lieu à un mouvement de trésorerie.

INVESTISSEMENT								
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
Opération réelles					Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	041	OPFI	2313	Immobilisations corporelles en cours-constructions		43 705,00 €		
D	041	OPFI	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions		8 075,00 €		
D	041	OPFI	2188	Autres immobilisations corporelles		1 250,00 €		
R	041	OPFI	2031	Frais d'études				46 100,00 €
R	041	OPFI	2033	Frais de recherche et développement				6 930,00 €
<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>					- €	53 030,00 €	- €	53 030,00 €

La Commune doit également procéder à la provision sur des dépréciations de créances constatées sur pièces comptables présentant un retard de règlement de plus de deux ans. La provision à constituer représente un montant de 20 % de la valeur réelle de la créance.

Le Service de Gestion Comptable de Gaillac nous a fait part de la liste des pièces concernées qui représente un montant à provisionner de 4 735,15 €. Cette provision se constate en section de fonctionnement sur le chapitre 68, Dotations aux amortissements et provisions. Il convient d'ouvrir les crédits nécessaires à la constatation de ces provisions.

FONCTIONNEMENT								
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
Opération réelles					Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	68		6817	Dotations aux provisions pour dépréciations aux actifs circulants		4 735,00 €		
D	67		678	Autres Charges exceptionnelles	4 735,00 €			
<b>TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT</b>					4 735,00 €	4 735,00 €	- €	- €

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-220330-0038 du 30 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 de la Commune ;
- Vu les explications fournies ;

- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 29 novembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que pour mettre en œuvre les dispositions susvisées, il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés lors du vote du budget principal 2022 de la Commune, tout en respectant les équilibres dudit budget ;

### DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- d'adopter la décision modificative n° 2 / 2022 du budget principal de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce point ne suscite aucun débat.

### 13. Budget annexe de service public de l'Assainissement : Décision modificative n° 1 (DL-221214-0140)

À la demande de M. le Maire, M. Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services de la collectivité, informe l'assemblée que le service finances doit procéder à la régularisation d'écritures, liée à la mise à jour de l'actif du budget annexe du service public de l'assainissement.

Ces régularisations vont affecter les opérations d'ordre budgétaire et notamment les chapitres 041 Opérations patrimoniales en recettes et dépenses d'investissement. Ces opérations portent notamment sur l'intégration de travaux et des études menées en amont de ces travaux et concernant les exercices comptables antérieurs à 2022.

Ces opérations vont venir augmenter de façon équilibrée les dépenses et les recettes de la section d'investissement et ne donneront pas lieu à un mouvement de trésorerie.

INVESTISSEMENT								
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
Opération réelles					Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	041	OPFI	21562	Matériel spécifique d'exploitation service assainissement		650,00 €		
R	041	OPFI	2033	frais d'insertion				650,00 €
<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>					- €	650,00 €	- €	650,00 €

Le service finances doit également procéder à la provision de dépréciation de créances constatées sur pièces comptables du budget annexe de service public de l'assainissement présentant un retard de règlement de plus de deux ans. La provision à constituer représente un montant de 20 % de la valeur réelle de la créance.

Le Service de Gestion Comptable de Gaillac nous a fait part de la liste des pièces concernées qui représente un montant à provisionner de 537,21 €. Cette provision se constate en section de fonctionnement sur le chapitre 68, Dotations aux amortissements et provisions. Il convient d'ouvrir les crédits nécessaires à la constatation de ces provisions.

FONCTIONNEMENT								
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
Opération réelles					Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	68		6817	Dotation aux provisions pour dépréciations aux actifs circulants		538,00 €		
D	67		673	titres annulés sur exercices antérieurs	538,00 €			
<b>TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT</b>					538,00 €	538,00 €	- €	- €

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le plan comptable M 49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;
- Vu la délibération n° DL- 220330-0040 du 30 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du service public d'assainissement ;
- Vu les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 29 novembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que pour mettre en œuvre les dispositions susvisées, il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés lors du vote du budget annexe assainissement 2022 de la Commune, tout en respectant les équilibres dudit budget ;

#### DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- d'adopter la décision modificative n° 1 / 2022 du budget annexe de service public de l'Assainissement.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Ce point ne suscite aucun débat.*

#### 14. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables (DL-221214-0141)

À la demande de M. le Maire, M. Laurent SAADI, adjoint au Maire, informe l'assemblée que la Commune, malgré les différentes procédures mises en œuvre par le Comptable Public, n'a pu se faire payer le solde dû de prestations de restauration scolaire et d'animations périscolaires ou de divers produits répartis sur les exercices comptables 2009 à 2022 d'un montant inférieur au seuil réglementaire des poursuites (30 €) ou ayant fait l'objet de procédures de poursuites infructueuses, représentant un montant total de 2 632,48 €.

Pour l'ensemble de ces titres, les procédures habituelles de poursuites « à l'amiable » ont été diligentées sans succès.

Suite à la transmission par le Trésor Public de la liste n° 5302780412 et la demande d'admission en non-valeur de l'ensemble des titres concernés, la Commune souhaite donner une suite favorable à cette demande.

- **Liste n° 5302780412 :**

Exercice	Nombre de pièces	Montant Total
2009 à 2021	64	2 632,48 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 632,48 €</b>

Il est précisé qu'une demande d'admission en non-valeur ne constitue pas un effacement de dette et que même après validation par le Conseil municipal, les règlements éventuels seront pris en charge par le Trésor Public.

Une décision d'admission en non-valeur de ces titres doit être prononcée par l'assemblée délibérante.

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2022 de la Commune au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;
- Vu la délibération n° DL-220330-0030 du 30 mars 2022 approuvant le Budget primitif de la Commune 2022 ;
- Vu les explications fournies ;

- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 29 novembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant d'une part que toutes les opérations visant à recouvrer cette créance ont été diligentées par le Comptable public dans les délais légaux et réglementaires ;
- Considérant d'autre part qu'il est désormais certain que cette créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement ;

#### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,**

- d'approuver l'admission en non-valeur de la liste n° 5302780412 ;
- d'autoriser M. le Maire à prononcer l'admission en créances admises en non-valeurs des dettes pour un montant de 2 632,48 € (*Deux mille six-cent trente-deux euros et quarante-huit centimes*) ;
- d'inscrire le crédit nécessaire au budget principal de la Commune aux article et chapitre prévus à cet effet ;
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Ce point ne suscite aucun débat.*

#### **15. Budget Principal : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalable-ment au vote du budget primitif 2023 (DL-221214-0142)**

À la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, première-adjointe, informe l'assemblée que dans l'attente du vote du budget primitif 2023 de la Commune, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits inscrits en Restes à Réaliser (RAR) ne rentrent pas dans le calcul du quart des crédits ouverts.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel, incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Plusieurs autorisations de programme ont été adoptées dans le cadre des projets :

- Dimensionnement du réseau d'eau potable et de réfection de voirie Route de Lavaur autorisant des crédits de paiement pour l'exercice 2023 à hauteur de 400 000 € (DL-220127-0002).
- Réhabilitation du bâtiment Polyespace autorisant des crédits de paiements pour l'exercice 2023 à hauteur de 1 500 000,00 €.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Pour rappel le total des crédits alloués aux dépenses d'équipement en section d'investissement au budget primitif 2022 était de 3 772 174,87 € répartis comme suit :

- Chapitre 20, immobilisations incorporelles : 46 500,00 €.
- Chapitre 21, immobilisations corporelles : 1 612 174,87 €.
- Chapitre 23, immobilisations en cours : 2 113 500,00 €.

La limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif pour l'année 2023 sera donc de :  $3\,772\,174,87 \times 25\% = 943\,043,71$  €.

Chapitre	Article	Ouverture de crédits 2023
204 Subvention d'équipement versées	204171 – biens mobiliers, matériels et études	5 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>5 000,00 €</b>
20 immobilisations incorporelles	2031 – Frais d'études	25 000,00 €
	2051 – Concession et droits similaires	20 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>45 000,00 €</b>
21 immobilisations corporelles	2115 Terrains bâtis	90 000,00 €
	2121 Plantations d'arbres et arbustes	5 000,00 €
	2128 Autres agencements et aménagements de terrains	5 000,00 €
	2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions	120 000,00 €
	2151 – Réseaux de voiries	50 000,00 €
	2152 – Installations de voirie	10 000,00 €
	21534 – Réseaux d'électrification	10 000,00 €
	21538- autres réseaux	10 000,00 €
	21571 – Matériel roulant	30 000,00 €
	2158 – Autres installations, matériel et outillages techniques	20 000,00 €
	2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers	5 000,00 €
	2183 – Matériel de bureau et matériel informatique	
	2184 – Mobilier	10 000,00 €
	2188 – Autres immobilisations corporelles	10 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>393 043,71 €</b>	
23 immobilisations en cours	2313 – constructions	150 000,00 €
	2315 – Installations ; matériels et outillages techniques	200 000,00 €
	238- Avances sur commandes d'immobilisations corporelles	100 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>450 000,00 €</b>	
27 Autres Créances Immobilières	276348 - Autres créances immobilisées	50 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>50 000,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>943 043,71 €</b>

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-220330-0038 du 30 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 de la Commune ;
- Vu la délibération n° DL-221214-0139 adoptant la décision modificative n° 2 / 2022 du Budget de la Commune ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 29 novembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des crédits inscrits au budget de la Commune de l'exercice 2022 ;
- Considérant la nécessité de faciliter les dépenses d'investissement ;

## DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- d'approuver l'ouverture d'une autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2023.
- d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes dans l'attente du vote du budget primitif pour l'année 2023, dans la limite de 943 043,71 €.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Ce point ne suscite aucun débat.*

### **16. Budget Annexe Assainissement : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2023 (DL-221214-0143)**

À la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, première-adjointe, informe l'assemblée que dans l'attente du vote du budget primitif 2023 de la Commune, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits inscrits en Restes à Réaliser (RAR) ne rentrent pas dans le calcul du quart des crédits ouverts.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Aucune Autorisation de Programme - Crédits de paiements n'a été ouverte sur le budget annexe assainissement de la commune.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Pour rappel le total des crédits alloués aux dépenses d'équipement en section d'investissement au budget primitif 2022 était de 627 951,72 € répartis comme suit :

- Chapitre 20, immobilisations incorporelles : 190 000,00 €.
- Chapitre 21, immobilisations corporelles : 200 000,00 €.
- Chapitre 23, immobilisations en cours : 237 951,72 €.

La limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif pour l'année 2023 sera donc de : 627 951,72 € x 25 % = 156 987,93 €.

Chapitre	Article	Ouverture de crédits 2023
20 immobilisations incorporelles	2031 – Frais d'études	30 000,00 €
	TOTAL	30 000,00 €
21 immobilisations corporelles	21532 – Réseaux d'assainissement	50 000,00 €
	TOTAL	50 000,00 €
23 immobilisations en cours	2315 – Immobilisations en cours	76 987,93 €
	TOTAL	76 987,93 €
TOTAL GENERAL		156 987,93 €

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-220330-0040 du 30 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du service public d'assainissement ;
- Vu la délibération n° DL-221214-0140 du 14 décembre 2022 adoptant la décision modificative n° 1 / 2022 du Budget Annexe Assainissement ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 29 novembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des crédits inscrits au budget annexe assainissement de l'exercice 2022 ;
- Considérant la nécessité de faciliter les dépenses d'investissement ;

#### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,**

- d'approuver l'ouverture d'une autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2023 du budget annexe assainissement.
- d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes dans l'attente du vote du budget primitif budget annexe assainissement pour l'année 2023, dans la limite de 156 987,93 €.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Ce point ne suscite aucun débat.*

#### **17. Avance subvention d'équilibre au Budget annexe de service public de Transport urbain (DL-221214-0144)**

À la demande de M. le Maire, M. Nicolas BELY, conseiller municipal, informe l'assemblée que la Commune prévoit de procéder au vote de son budget principal au mois de mars 2023. Lors de ce vote, sera également délibérée l'attribution de la subvention d'équilibre annuel versée par le budget principal de la Commune vers le budget annexe Transport Urbain.

Pour rappel en 2022, la subvention d'équilibre versée était d'un montant de 187 000 € T.T.C.

Afin de permettre la continuité d'exécution budgétaire et le paiement des factures dues avant le vote du budget, il est proposé de procéder au versement, par voie de subvention, d'une avance de la subvention d'équilibre du budget Principal de la Commune au budget Annexe Transport Urbain d'un montant de 75 000,00 € H.T soit 82 500,00 € T.T.C.

Ce versement permettra notamment d'assurer le paiement des redevances auprès de la SPL D'un Point à l'Autre pour la période de décembre 2022 à mars 2023.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Vu le budget primitif 2022 de la Commune ;
- Vu la délibération n° DL-220330-0043 du 30 mars 2022 portant sur la subvention d'équilibre versée au budget annexe du service public de Transport Urbain ;
- Vu la délibération n° DL-220330-0041 du 30 mars 2022 approuvant le budget primitif du service public de Transport urbain ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 29 novembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant d'une part, la volonté de pérenniser le service public des transports urbains dans des conditions acceptables pour les usagers ;
- Considérant d'autre part, qu'il convient de permettre le fonctionnement du service « le Sulpicien » et d'assurer la fluidité des dépenses ;
- Considérant la nécessité de verser une avance de la subvention d'équilibre au budget annexe de service public de Transport Urbain ;

#### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,**

- d'approuver le versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe Transport Urbain pour un montant de 75 000,00 € H.T soit 82 500,00 € T.T.C.
- d'inscrire les crédits correspondants à l'article 657364 « versement au budget annexe ».

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

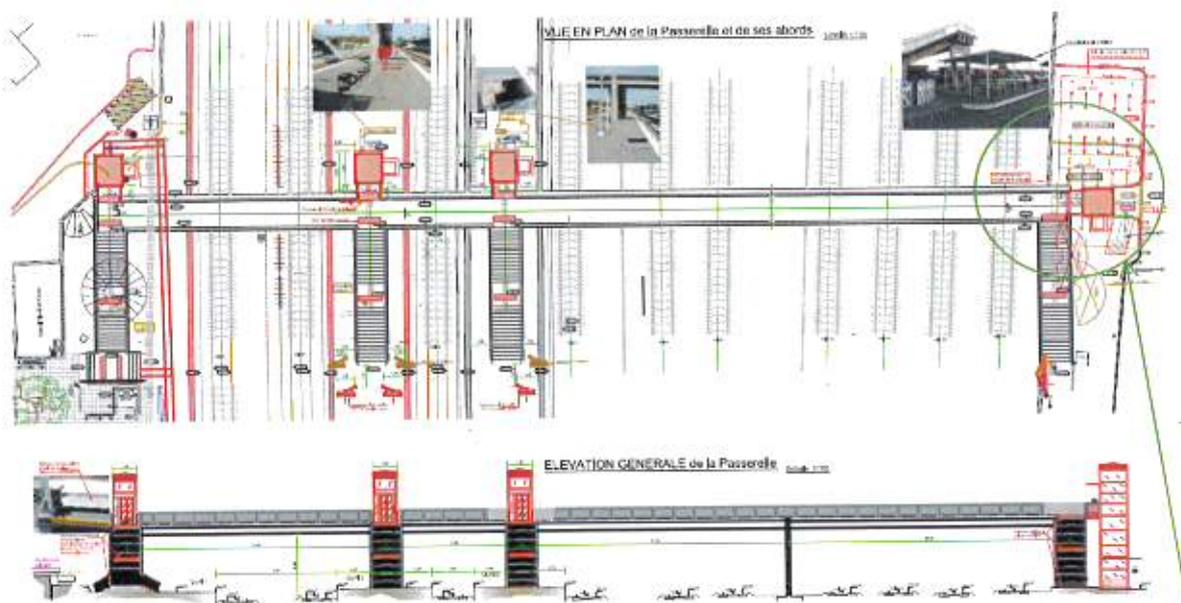
*Ce point ne suscite aucun débat.*

## **SECURITE**

### **18. Procès-verbal de transfert de propriété d'un bien immeuble « Ascenseur Gare - Saint-Sulpice-la-Pointe » (DL-221214-0145)**

À la demande de M. le Maire, M. Stéphane BERGONNIER adjoint au Maire, informe l'assemblée que par avenant n° 1 à la convention relative au financement des études d'exécution et des travaux de mise en accessibilité des gares de Albi, Rodez et Saint-Sulpice-la-Pointe du 22 décembre 2017, la Commune, propriétaire de l'ouvrage dénommé « ascenseur » assume la charge technique et financière de la gestion de cet ouvrage, situé sur une parcelle appartenant à la SNCF Gares & Connexions.

Par délibération n° DL-170330-0043 du 30 mars 2017, la Commune a adopté le principe de l'acquisition de l'emprise foncière nécessaire à l'installation de ce quatrième ascenseur permettant ainsi un accès à un parking et aux quais. Cette acquisition n'a jamais abouti, néanmoins la Commune a assumé la gestion (surveillance, entretien, toutes réparations...) de cet ouvrage.



4ème ascenseur

Des échanges ont eu lieu pour procéder à une cession et les parties se sont alors rapprochées afin de procéder au transfert de propriété du bien concerné dans les conditions fixées par le Code général de la propriété des personnes publiques et par les dispositions du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF.

Ce projet de transfert de propriété de bien immeuble a été validé par les services Gares et connexions.

Il est précisé que les frais de publicité sont à la charge de la SNCF.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF ;
- Vu la délibération n° DL-170330-0043 du 30 mars 2017, par laquelle la Commune a adopté le principe de l'acquisition de l'emprise foncière nécessaire à l'installation de ce quatrième ascenseur ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 24 novembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 29 novembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal de transfert de propriété de cet ascenseur qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Considérant que l'acquisition de la parcelle où se situe cet ascenseur n'a jamais abouti ;
- Considérant que la Commune assume l'entière gestion de cet ouvrage ;
- Considérant qu'il revient à SNCF Gares & Connexions de récupérer ce bien et d'en assurer la gestion ;
- Considérant qu'il convient d'officialiser cette cession par un transfert de propriété du bien immeuble ;

#### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,**

- d'approuver le transfert de propriété de l'ascenseur à la SNCF Gares & Connexions.
- d'habiliter M. le Maire à signer le procès-verbal de transfert ainsi que toutes pièces s'y rapportant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Ce point ne suscite aucun débat.*

### **JEUNESSE / CULTURE**

#### **19. Avenant n° 3 à la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Saint-Sulpice-la-Pointe / la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture (FRMJC) d'Occitanie-Pyrénées (DL-221214-0146)**

À la demande de M. le Maire, Mme Nadia OULD-AMER, conseillère municipale déléguée, informe l'assemblée que par délibération n° DL-211214-0132 du 14 décembre 2021, la Commune a signé un avenant à la convention de partenariat, arrivée à terme, avec la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Saint-Sulpice-la-Pointe pour une durée d'un an, et définissant principalement les objectifs et les moyens mis à disposition concernant l'animation du local jeunesse, le développement de clubs d'activités et le développement de l'animation locale.

Cet avenant arrivant à échéance, il convient de procéder à un nouvel avenant afin de renouveler la convention pour l'année 2023.

Il est précisé que les termes du dernier avenant en vigueur restent inchangés.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-211214-0132 du 14 décembre 2021 portant sur l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens pour une durée d'un an ;
- Vu le projet d'avenant à la convention qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Considérant que dans le cadre de sa politique d'animation socioculturelle en faveur de l'enfance, la jeunesse et la vie associative, la Commune souhaite reconduire et maintenir les actions de partenariat avec la MJC ;

#### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,**

- d'approuver l'avenant n° 3 à la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Saint-Sulpice-la-Pointe / la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture (FRMJC) d'Occitanie-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, tel qu'annexé et présenté.
- d'habiliter M. le Maire à signer ledit avenant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Ce point ne suscite aucun débat.*

**20. Avenant n° 3 à la convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement de projet entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture (FRMJC) d'Occitanie-Pyrénées (DL-221214-0147)**

À la demande de M. le Maire, Mme Nadia OULD-AMER, conseillère municipale déléguée, informe l'assemblée que par délibération n° DL-211214-0133 du 14 décembre 2021, la Commune a signé un avenant à la convention de partenariat, arrivé à terme, avec la Fédération Régionale MJC d'Occitanie-Pyrénées pour une durée d'un an ayant pour objet de préciser le cadre du soutien financier.

En effet, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe participe d'une part à la prise en charge des coûts des postes d'animateur / coordonnateur et directeur et, d'autre part, au développement de l'action jeune et de l'animation locale et culturelle.

Cet avenant arrivant à échéance, il convient de procéder à un nouvel avenant pour l'année 2023 pour permettre de redéfinir les modalités et conditions de fonctionnement de l'action jeune.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-211214-0133 du 14 décembre 2021 portant sur l'avenant à la convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement de projet entre la Commune et la FRMJC pour une durée d'un an ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu le projet d'avenant n° 3 à la convention qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Considérant que l'intérêt local des objectifs et des actions identifiées dans le projet de la MJC la Commune en facilite la réalisation en lui allouant des moyens financiers ;
- Considérant que cet avenant à la convention précise le cadre financier apporté par la Commune à la Fédération Régionale des MJC et qu'au-delà des obligations légales de contrôle des fonds publics par la MJC, la Commune aura à cœur de suivre la mise en œuvre de cette politique d'animation socioculturelle en faveur de l'enfance, la jeunesse et la vie associative ;

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,**

- d'approuver l'avenant n° 3 à la convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement de projet entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Occitanie-Pyrénées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, tel qu'annexé et présenté.
- d'habiliter M. le Maire à signer ledit avenant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Ce point ne suscite aucun débat.*

**21. Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire**

**DECISION N° DC-221028-0037**

**(Commande Publique)**

**Marché à procédure simplifiée**

**Marché à procédure adaptée simplifiée**

**(Art. R 2122-8 du Code la commande Publique)**

**« Travaux de remplacement d'un EPMR dans la Médiathèque de SAINT-SULPICE-LA-POINTE »**

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux procédures inférieures au seuil de 40 000 € HT ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation n° 2022-CTM-03 ;
- Considérant que l'offre de la société SUD AUTONOMIE répond le mieux aux attentes de la Commune ;

## DECIDE

- Article 1.** De signer la proposition de la Société SUD AUTONOMIE (ZA La Camave 3 – 8 chemin du Pastel – 31290 VILLEFRANCHE de LAURAGAIS) issue de la consultation simplifiée d'un montant de 28 855.74€ HT.
- Article 2.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la Collectivité.
- Article 3.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### DECISION N° DC-221108-0038B

(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Rétrocession d'une case au colombarium du cimetière de SAINT-SULPICE-LA-POINTE »

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-180920-0117 du 20 septembre 2018 portant règlement intérieur du cimetière de la ville – Titre IV – concessions – article 17 ;
- Vu l'arrêté d'acte d'achat du 6 janvier 2021 attribuant la case trentenaire numéro B67 au colombarium ;
- Vu la demande de Madame Jeanine RAFFI, domiciliée à Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) 9 rue Jeanne de Boulogne, en date du 9 juin 20122, concessionnaire de la case B67 ;
- Considérant que la case est vide de toute urne ;

## DECIDE

- Article 1.** D'approuver la demande de rétrocession à la ville de la case trentenaire n° B67 du colombarium, dans le cimetière de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) au prix de 342 € (*trois-cent quarante-deux euros*).
- Article 2.** La case est reprise par la ville à compter de ce jour qui pourra en disposer comme bon lui semble.
- Article 3.** L'indemnisation est calculée sur la globalité du montant de la case et correspond au prorata de la période restant à courir dans la limite des deux tiers. Toute année commencée est considérée comme écoulee (prix initial x 2/3 x le nombre d'années restantes / par le nombre d'années initiales). Soit un montant de 342 € (*trois-cent quarante-deux euros*).
- Article 4.** De charger le Directeur Général des services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet d'Albi (Tarn).
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### Décision n° DC-221114-0039

(DOMAINE & PATRIMOINE)

Acquisition d'un bien par l'exercice du droit de préemption urbain

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- Vu la délibération n° DL-191217-0155 du 17 décembre 2019 approuvant la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) ;
- Vu la délibération n° DL-191217-0156 du 17 décembre 2019 instaurant un droit de préemption urbain sur la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pour les zones urbaines « U » et à urbaniser « AU » ;
- Vu le règlement relatif à l'Orientation d'Aménagement Programmée (OAP) dite « Borde Grande / La Boriassse » du PLU susvisé ;
- Vu la délibération n° DL-200710-081 du 10 juillet 2020 et son article 15, relative aux délégations du Conseil au Maire et notamment l'article 15 ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 081 271 22 A 0120, reçue le 28 septembre 2022, adressée par Monsieur FISCATO Robert, demeurant à Saint Sulpice la Pointe (81370), 671 route de Lavaur, Madame FISCATO Céline, demeurant à Saint Sulpice la Pointe (81370), impasse des Coquelicots et Monsieur FISCATO Laurent, demeurant à Saint Sulpice la Pointe (81370), 17 rue de l'Agout, représentée par Maître ALALOUF Sébastien, notaire demeurant à Toulouse (31080), 30 Boulevard Maréchal Leclerc BP 48002, en vue de la cession d'une propriété bâtie au prix de 415 000 € sise 671 route de Lavaur, à Saint-Sulpice-la-Pointe (81370), cadastrée section E 781, d'une superficie totale de 2500m<sup>2</sup>, au profit de Monsieur Luc VIVES, demeurant à Toulouse (31400), 39 Chemin des Coteaux de Pech David ;
- Vu l'avis des Domaines en date du 04 mai 2022, estimant la valeur du bien à 335 500 € (TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE ET CINQ CENT EUROS) ;
- Considérant l'objectif de densifier le secteur, notamment à travers l'OAP « Borde Grande / La Boriassse susvisée, qui fixe une densité de 25 logements/ha ;
- Considérant l'objectif de réalisation de 25% de logements sociaux à l'échelle de l'OAP susmentionnée ;
- Considérant qu'il est d'intérêt public de recourir à une marge d'appréciation de 10% inférieure à l'avis des domaines, au vu de la création d'une zone d'habitat mixte ;
- Considérant qu'il est alors opportun que la Commune exerce son droit de préemption en vue de la réalisation d'un projet d'équipements collectifs, conformément à l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme et à l'un des objectifs de l'article L 300-1 de ce même Code ;

#### DECIDE

- Article 1.** D'acquérir par voie de préemption le bien cadastré sections E 781, d'une superficie totale de 2500 m<sup>2</sup> appartenant aux consorts FISCATO Robert, FISCATO Céline et FISCATO Laurent, représentée par Maître ALALOUF Sébastien, notaire demeurant à Toulouse (31080), 30 Boulevard Maréchal Leclerc BP 48002.
- Article 2.** De fixer la vente au prix principal de **301 500 €** (TROIS CENT ET UN MILLE CINQ CENT EUROS), fixé par les domaines dans l'avis susvisé et dévalorisé de 10%.
- Article 3.** Le montant de la commission attenante à cette vente reste à la charge du vendeur, conformément à la DIA.
- Article 4.** De signer un acte authentique constatant le transfert de propriété qui sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213-12 du Code de l'urbanisme.
- Article 5.** Conformément à l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, le règlement de la vente interviendra dans les quatre mois, à compter de la notification de la présente décision.
- Article 6.** La dépense sera imputée au chapitre 21 « immobilisations corporelles » du budget 2022 de la commune.
- Article 7.** M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs. Une transmission sera faite au représentant de l'Etat dans le département, au directeur départemental des finances publiques et une ampliation notifiée au vendeur, à l'acquéreur initial et au notaire.

**Article 8.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DECISION N° DC- 221121-0040**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme TROALEN Sabrina pour un rotovator ;

**DECIDE,**

**Article 1.** De procéder à la vente d'un rotovator à Mme TROALEN Sabrina demeurant au lieu-dit « La Pescadouyre » 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au prix de 50.00 €.

**Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.

**Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.

**Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.

**Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0041\_ANNULEE**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

**DECISION N° DC- 221121-0042**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;

- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. COMBES Jérémie pour une cuve pulvérisation avec rampe ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'une cuve pulvérisation avec rampe à M. COMBES Jérémie demeurant au 1337 chemin de la Monge 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au prix de 300.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0043  
(Domaine et Patrimoine)  
« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. TREUIL Mathieu pour une remorque à ridelles ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'une remorque à ridelles immatriculée 2955-RS-81 à M. TREUIL Mathieu demeurant au 2 impasse des Faux Ecus 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au prix de 100.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0044**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. BOUZIGUET Laurent pour un plateau de coupe ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un plateau de coupe à M. BOUZIGUET Laurent demeurant au 1 chemin des Bisseaux 31380 Paulhac au prix de 150.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0045**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. MEDINA Cyril pour un taille haie H582R ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un taille haie H582R à M. MEDINA Cyril demeurant au 11 route des Jardins 81500 Giroussens au prix de 50.00 €.

- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0046 \_ANNULEE  
(Domaine et Patrimoine)  
« Aliénation d'un bien communal »**

**DECISION N° DC- 221121-0047  
(Domaine et Patrimoine)  
« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme GUALTIERI Lucienne pour un escabeau alu 6 marches ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un escabeau alu 6 marches à Mme GUALTIERI Lucienne demeurant au 41 rue des Villageoises 31660 Bessières au prix de 30.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0048**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme Brenda SABBATINO pour un escabeau alu 6 marches ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un escabeau alu 6 marches à Mme Brenda SABBATINO demeurant au 15 rue des Grands Augustins, 1<sup>er</sup> étage, 81310 Lisle-Sur-Tarn au prix de 30,00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0049**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. TEULIER Daniel pour un escabeau alu 5 marches ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un escabeau alu 5 marches à M. TEULIER Daniel demeurant au 600 route de Parisot 81800 Loupiac au prix de 20.00 €.

- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0050**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme AROCA Julie pour une échelle à 3 ponts ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'une échelle à 3 ponts à Mme AROCA Julie demeurant au 738 Route de St-Lieux 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au prix de 100.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0051**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;

- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme MONDRAGON Delphine pour une échelle à 3 ponts ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'une échelle à 3 ponts à Mme MONDRAGON Delphine demeurant au 255 rue du Petit Pastellié, villa 7, 31660 Bessières au prix de 100.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC-221121-0052**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme GAS Julie pour un scarificateur ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un scarificateur à Mme GAS Julie demeurant au 74 bis rue de la Concorde 31000 Toulouse au prix de 50.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.

**Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0053**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme CASSE Carine pour quatre vasques en plastique/résine ;

**DECIDE,**

**Article 1.** De procéder à la vente de quatre vasques en plastique / résine à Mme CASSE Carine demeurant au 5 impasse des Nauzes 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au prix de 60.00 € (15.00 € l'unité).

**Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.

**Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.

**Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.

**Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0054**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme RATOVONDRIAKA Mireille pour deux vasques en plastique / résine ;

## DECIDE,

- Article 1.** De procéder à la vente de deux vasques en plastique / résine à Mme RATOVONDRIAKA Mireille demeurant au 4 rue MDLC Causse 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au prix de 30.00 € (15.00 € l'unité).
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0055**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme BOUZID Patricia pour deux vasques en plastique / résine ;

## DECIDE,

- Article 1.** De procéder à la vente de deux vasques en plastique / résine à Mme BOUZID Patricia demeurant au 8 chemin de Rieuvert 81800 Rabastens au prix de 30.00 € (15.00 € l'unité).
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC-221121-0056**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. TEULIER Daniel pour une tondeuse ETESIA ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'une tondeuse ETESIA à M. TEULIER Daniel demeurant au 600 route de Parisot 81800 Loupiac au prix de 20.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0057**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. PIZZOLATO Rémi pour un taille haie HS91R ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un taille haie HS91R à M. PIZZOLATO Rémi demeurant au 45 avenue Georges Pompidou, Résidence Laurac, Villa 21, 81500 Lavaur au prix de 50.00 €.

- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC-221121-0058**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. MARCAK Nicolas pour une débroussailleuse FS400 ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'une débroussailleuse FS400 à M. MARCAK Nicolas demeurant au 57 rue de l'Or Bleu 81500 Ambres au prix de 50.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC-221121-0059**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;

- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. BOUZIGUET Laurent pour un véhicule Berlingot Citroën ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un véhicule Berlingot Citroën immatriculé 2813-SZ-81 à M. BOUZIGUET Laurent demeurant au 1 chemin des Bisseaux 31380 Paulhac au prix de 1 000.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC-221121-0060  
(Domaine et Patrimoine)  
« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme ABOUJDID Stéphanie pour six jardinières béton rectangle ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente de six jardinières béton rectangle à Mme ABOUJDID Stéphanie demeurant au 683 chemin de Bordes 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au prix de 60.00 € (10.00€ l'unité).
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.

- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC-221121-0061**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant également la proposition d'achat de Mme GUALTIERI Lucienne pour deux jardinières béton rectangle ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente de deux jardinières béton rectangle à Mme GUALTIERI Lucienne demeurant au 41 rue des Villageoises 31660 Bessières au prix de 20.00 € (10.00 € l'unité).
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC-221121-0062**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;

- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme FUENTES Josiane pour une jardinière béton rectangle jaune ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'une jardinière béton rectangle jaune à Mme FUENTES Josiane demeurant au 57 bis avenue Jean Bérenguer 81800 Couffouleux au prix de 10.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0063**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme BURAU Joëlle pour un caisson de bureau en bois 2 tiroirs ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un caisson de bureau en bois 2 tiroirs à Mme BURAU Joëlle demeurant au 50 rue Ginette Augier, appartement 9C, 82000 Montauban au prix de 10.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0064**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant également la proposition d'achat de Mme Fabienne CHAMPENOIS pour un lit bébé à barreaux ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un lit bébé à barreaux à Mme CHAMPENOIS Fabienne demeurant au 38 rue Edmond Cabié 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au prix de 5.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0065**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme Lucienne GUALTIERI pour quatre lits bébé à barreaux ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente de quatre lits bébé à barreaux à Mme GUALTIERI Lucienne demeurant au 41 rue des Villageoises 31660 Bessières au prix de 20.00 € (5.00 € l'unité).
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0066**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme FUENTES Josiane pour une table d'écolier double ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'une table d'écolier double à Mme FUENTES Josiane demeurant au 57 bis Avenue Jean Bérenguier 81800 Couffouleux au prix de 20.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0067**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme SICARD Déborah pour une table d'écolier double ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'une table d'écolier double à Mme SICARD Déborah demeurant au 63 route des 3 pigeons 81500 Ambres au prix de 20.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0068**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme BURAU Joëlle pour un bureau avec retour métal et bois ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un bureau avec retour métal et bois à Mme BURAU Joëlle demeurant au 50 rue Ginette Augier, appartement 9C 82000 Montauban au prix de 20.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.

- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

**DECISION N° DC- 221121-0069**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme AROCA Julie pour un banc scolaire en bois et fer ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un banc scolaire en bois et fer à Mme AROCA Julie demeurant au 738 route de St-Lieux 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au prix de 10.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 6.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0070**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;

- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme AVENARD Florence pour deux transats ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente de deux transats à Mme AVENARD Florence demeurant au 14 chemin des Bruges 81470 Roquevidal au prix de 30.00 € (15.00 € l'unité).
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0071**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. BOUZIGUET Laurent pour un transat ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un transat à M. BOUZIGUET Laurent demeurant au 1 chemin des Bisseaux 31380 Paulhac au prix de 15.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.

**Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0072**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. FERNANDEZ Olivier pour quatre transats ;

**DECIDE,**

**Article 1.** De procéder à la vente de quatre transats à M. FERNANDEZ Olivier demeurant au 26 rue du Printemps 81600 Gaillac au prix de 60.00 € (15.00 € l'unité).

**Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.

**Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.

**Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.

**Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0073**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme HOUGUE Myriam pour deux transats ;

## DECIDE,

- Article 1.** De procéder à la vente de deux transats à Mme HOUGUE Myriam demeurant au 519 route de Garrigues Appartement D05 résidence le clos du Castela 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au prix de 30.00 € (15.00 € l'unité).
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### DECISION N° DC- 221121-0074 (Domaine et Patrimoine) « Aliénation d'un bien communal »

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. TEULIER Daniel pour quatre transats ;

## DECIDE,

- Article 1.** De procéder à la vente de quatre transats à M. TEULIER Daniel demeurant au 600 route de Parisot 81800 Loupiac au prix de 60.00 € (15.00 € l'unité).
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 6.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0075**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme GAS Julie pour un casier métallique à tiroirs rabats ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un casier métallique à tiroirs rabats à Mme GAS Julie demeurant au 74 bis rue de la Concorde 31000 Toulouse au prix de 10.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0076**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme JUBERT Nadine pour un ordinateur portable sans disque dur ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un ordinateur portable sans disque dur à Mme JUBERT Nadine demeurant au 13 route du Pech, Appartement 6, 81500 Lavaur au prix de 30.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

**DECISION N° DC- 221121-0077  
(Domaine et Patrimoine)  
« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme CAVERIVIERE Laurence pour un fauteuil de bureau ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un fauteuil de bureau à Mme CAVERIVIERE Laurence demeurant au 29 rue des Pyrénées 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au prix de 10.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0078**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. FONTES Cyril pour deux fauteuils de bureau ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente de deux fauteuils de bureau à M. FONTES Cyril demeurant au 175 route de Lavour « Les Pivranes » 81500 Saint-Lieux-les-Lavour au prix de 20.00 € (10.00 € l'unité).
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0079**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme GUIRAUD Nathalie pour deux fauteuils de bureau ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente de deux fauteuils de bureau à Mme GUIRAUD Nathalie demeurant au 2325 route de St-Jean 81500 Saint-Lieux-les-Lavour au prix de 20.00 € (10.00 € l'unité).

- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0080**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme JUBERT Nadine pour deux fauteuils de bureau ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente de deux fauteuils de bureau à M. JUBERT Nadine demeurant au 13 route du Pech, Appartement A6, 81500 Lavaur au prix de 20.00 € (10.00 € l'unité).
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0081**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;

- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. MARCAK Nicolas pour un fauteuil de bureau ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un fauteuil de bureau à M. MARCAK Nicolas demeurant au 57, Rue de l'Or bleu, 81500 AMBRES au prix de 10.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0082**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme DUVAL Marie pour deux tréteaux de table en fer ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente de deux tréteaux de table en fer à Mme DUVAL Marie demeurant au 2094 route de Saint-Lieux 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe prix de 10.00 € (5.00 € l'unité).
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.

**Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0083**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme GAS Julie pour deux tréteaux de table en fer ;

**DECIDE,**

**Article 1.** De procéder à la vente de deux tréteaux de table en fer à Mme GAS Julie demeurant au 74 bis rue de la Concorde 31000 Toulouse au de prix de 10.00 € (5.00 € l'unité).

**Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.

**Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.

**Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.

**Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0084**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;

- Considérant la proposition d'achat de Mme ABOUJDID Stéphanie pour une remorque plateau ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'une remorque plateau immatriculée 6133-QN-81 à Mme ABOUJDID Stéphanie demeurant au 683 chemin de Bordes 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au de prix de 250.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0085-B  
(Domaine et Patrimoine)  
« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme AVENARD Florence pour un pot rond béton ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente un pot rond béton à Mme AVENARD Florence demeurant au 14 chemin des Bruges 81470 Roquevidal au de prix de 5.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

**DECISION N° DC- 221121-0086**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. BONNEVILLE Éric pour un motoculteur Kubota ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un motoculteur Kubota à M. BONNEVILLE Éric demeurant au 2420 route de Roquemaure Le Piboul 81800 Grazac au de prix de 10.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0087**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme BOUQUET Estelle pour un pot rond béton ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un pot rond béton à Mme BOUQUET Estelle demeurant au 15 impasse Gaston Phoebus 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au de prix de 5.00 €.

- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0088**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme COURTOIS LEDRU Isabelle pour un lino beige ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un pot rond béton à Mme COURTOI LEDRU Isabelle demeurant au lieu-dit Gabe Sourde 81500 Giroussens au de prix de 25.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0089**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme DOYHAMBOURRE Elisabeth pour une remorque porte engins RUMEAU ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'une remorque porte engins RUMEAU à Mme DOYHAMBOURRE Elisabeth demeurant au 74 rue des Villageoises 31660 Bessières au de prix de 1 000.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0090**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. FERNANDEZ Olivier pour un lino beige ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un lino beige à M. FERNANDEZ Olivier demeurant au 26 rue du printemps 81600 Gaillac au de prix de 25.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.

- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0091**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. FERNANDEZ Olivier pour deux suspensions rouges de six abat-jours chacun ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente deux suspensions rouges de six abat-jours chacun à M. FERNANDEZ Olivier demeurant au 26 rue du printemps 81600 Gaillac au de prix de 200.00 € (100.00 € l'unité).
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0092**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;

- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme GAS Julie pour un véhicule Kangoo 9855-SW-81 ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un véhicule Kangoo 9855-SW-81 à Mme GAS Julie demeurant au 74 bis rue de la Concorde 31000 Toulouse au de prix de 1 250.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0093**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme GREGORI Régine pour une tondeuse auto portée ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'une tondeuse auto portée à Mme GREGORI Régine demeurant au 6 impasse des Oliviers, route de Garrigues 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au de prix de 500.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.

**Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0094**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme GUALTIERI Lucienne pour un épandeur à engrais manuel ;

**DECIDE,**

**Article 1.** De procéder à la vente d'un épandeur à engrais manuel à Mme GUALTIERI Lucienne demeurant au 41 rue des Villageoises 31660 Bessières au de prix de 10.00 €.

**Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.

**Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.

**Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.

**Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0095**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;

- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme GUALTIERI Lucienne pour une tondeuse auto portée ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'une tondeuse auto portée à Mme GUALTIERI Lucienne demeurant au 41 rue des Villageoises 31660 Bessières au de prix de 10.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0096  
(Domaine et Patrimoine)  
« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme GUIRAUD Nathalie pour une élagueuse sur perche ECHO ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'une élagueuse sur perche ECHO à Mme GUIRAUD Nathalie demeurant au 41 rue des Villageoises 31660 Bessières au de prix de 10.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0097**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme HAMADI Rachida pour une tondeuse auto portée ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'une tondeuse auto portée immatriculée 1819-TC-81 à Mme HAMADI Rachida demeurant au 14 rue de la Croix Blanche 81800 Rabastens au de prix de 1000.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0098**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme MONDRAGON Delphine pour un pot rond béton ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un pot rond béton à Mme MONDRAGON Delphine demeurant au 255 rue du petit Pastellié, villa 7, 31660 Bessières au prix de 5.00 €.

- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0099**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme PAZZINI Estelle pour un tracteur tondeuse HONDA ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un tracteur tondeuse HONDA à Mme PAZZINI Estelle demeurant au 23 rue du Sioure, 81310 PARISOT au prix de 150.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0100**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. POUPART Fabrice pour un lino beige ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un lino beige à M. POUPART Fabrice demeurant au 113 chemin du Renaudel 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au prix de 50.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0101**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme Mireille RATOVONDRIAKA pour un lino ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un lino à Mme Mireille ROTOVONDRIAKA demeurant au 4 rue MDLC Causse 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au prix de 25.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.

**Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.

**Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-00102\_ANNULEE**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

**DECISION N° DC- 221121-0103**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. ROUX Jean-Christophe pour une auto laveuse ;

**DECIDE,**

**Article 1.** De procéder à la vente d'une auto laveuse à M. ROUX Jean-Christophe demeurant au 19 rue Claude Nougaro 31150 Fenouillet au prix de 20,00 €.

**Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.

**Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.

**Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.

**Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0104**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme Brenda SABBATINO pour une échelle simple ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'une échelle simple à Mme Brenda SABBATINO demeurant au 15 rue des Grands Augustins 81310 Lisle-Sur-Tarn au prix de 10.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0105**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. TEULIER Daniel pour un atomiseur végétaux SOLO ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un atomiseur végétaux SOLO à M. TEULIER Daniel demeurant au 600 route de Parisot 81800 Loupiac au prix de 20.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.

**Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.

**Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

**DECISION N° DC- 221121-0106  
(Domaine et Patrimoine)  
« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. TEULIER Daniel pour une échelle double 14\*2 ;

**DECIDE,**

**Article 1.** De procéder à la vente d'une échelle double 14\*2 à M. TEULIER Daniel demeurant au 600 route de Parisot 81800 Loupiac au prix de 50.00 €.

**Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.

**Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.

**Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.

**Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0107  
(Domaine et Patrimoine)  
« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;

- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme Béatrice THIEBAUD pour une jardinière en métal ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'une jardinière en métal à Mme THIEBAUD Béatrice demeurant au 28 Avenue Gambetta 81310 Lisle-sur-Tarn au prix de 30.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0108**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. TONON David pour un épandeur à engrais manuel ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un épandeur à engrais manuel à M. TONON David demeurant au 1387 chemin de la Monge 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au prix de 10.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0109**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. TONON David pour une machine pour traçage route HONDA ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'une machine pour traçage route HONDA à M. TONON David demeurant au 1387 chemin de la Monge 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au prix de 50.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0110**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme TROALEN Sabrina pour une chèvre de levage ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'une chèvre de levage à Mme TROALEN Sabrina demeurant au lieu-dit La Pescadouyre 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au prix de 50.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0111**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme TROALEN Sabrina pour une tondeuse auto tractée ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'une tondeuse auto tractée à Mme TROALEN Sabrina demeurant au lieu-dit La Pescadouyre 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au prix de 10.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0112**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme TROALEN Sabrina pour un transpalette électrique ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un transpalette électrique à Mme TROALEN Sabrina demeurant au lieu-dit La Pescadouyre 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au prix de 50.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0113**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. VILLERMET Marc pour une échelle double 8\*2 ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'une échelle double 8\*2 à M. VILLERMAT Marc demeurant au 4 rue des Tulipes 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au prix de 30.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.

**Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.

**Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0114**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme HAMADI Rachida pour un casier métallique à tiroirs rabats ;

**DECIDE,**

**Article 1.** De procéder à la vente d'un casier métallique à tiroirs rabats à Mme HAMADI Rachida demeurant au 14 rue de la Croix Blanche 81800 Rabastens au prix de 10.00 €.

**Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.

**Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.

**Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.

**Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0115**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme TOURNIER Martine pour quatre tréteaux de table en fer ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente de quatre tréteaux de table en fer à Mme TOURNIER Martine demeurant au 54 chemin d'Embrouysset 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au prix de 20.00 € (5.00 € l'unité).
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0116**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme BURAU Joëlle pour un fauteuil de bureau ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un fauteuil de bureau à Mme BURAU Joëlle demeurant au 50 rue Ginette Augier, Appartement 9C, 82000 Montauban au prix de 10.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0117**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme PRADELLES Nathalie pour un Giro Broyeur Massio ;

**DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un Giro Broyeur Massio à Mme PRADELLES Nathalie demeurant au 1241 chemin de la Gravette Fenoules 81500 Lavaur au prix de 1200.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC- 221121-0118**  
**(Domaine et Patrimoine)**  
**« Aliénation d'un bien communal »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme PRADELLES Nathalie pour une tête de broyage ;

## DECIDE,

- Article 1.** De procéder à la vente d'une tête de broyage à Mme PRADELLES Nathalie demeurant au 1241 chemin de la Gravette Fenoules 81500 Lavaur au prix de 200.00 €.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### DECISION N° DC- 221121-0119 (Domaine et Patrimoine) « Aliénation d'un bien communal »

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de l'association Les Jardins de Martine pour un ensemble modulaire ;

## DECIDE,

- Article 1.** De procéder à la vente d'un ensemble modulaire de marque ALGECO à l'association Les Jardins de Martine demeurant En Franc, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au prix de 500,00 € T.T.C.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### DÉCISION N° DC-221125-0120 (Finances Locales) Réalisation d'un projet de réutilisation des eaux usées et traitées

M. le Maire de Saint-Sulpice la Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Considérant que le projet de réutilisation des eaux usées et traitées de la Commune présente un intérêt économique et environnemental ;
- Considérant que ce projet est susceptible de répondre aux critères de financement de l'agence de l'Eau Adour-Garonne et de la Région Occitanie dans le cadre de l'appel à projet « EC'EAU » (Economie Circulaire de l'eau) ;
- Considérant qu'il convient de rechercher le plus en amont possible de la réalisation du projet les crédits nécessaires à son financement ;
- Considérant qu'il est nécessaire de modifier la décision n° DC-220322-0009 au regard des compléments apportés au projet dans le cadre des échanges avec les organismes sollicités pour l'obtention de subventions ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De solliciter une aide financière auprès de la Région Occitanie et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne au titre de l'appel à projets « EC'EAU », selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses (H.T)		Recettes (H.T)		
Etude et Travaux Réutilisation des eaux usées et traitées	75 000 €	- Région Occitanie	25 %	246 500 €
	911 000 €	- Agence de l'Eau Adour Garonne	25 %	246 500 €
		- Commune (autofinancement)	50 %	493 000 €
<b>Total</b>	<b>986 000 €</b>		<b>100 %</b>	<b>986 000 €</b>

Dans le cas où l'aide financière octroyée ne serait pas conforme au plan de financement ci-dessus, celui-ci sera adapté en conséquence.

**Article 2.** Une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et au Comptable public de la collectivité.

**Article 3.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### DECISION N° DC- 221125-0121 (Domaine et Patrimoine) « Aliénation d'un bien communal »

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;

- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de la société GOMES TP pour un véhicule tractopelle de marque FIAT HITACHI ;

#### **DECIDE,**

- Article 1.** De procéder à la vente d'un véhicule tractopelle de marque FIAT HITACHI à la société GOMES TP demeurant Chemin du Ferrié, 82 000 MONTAUBAN au prix de 4 000,00 € T.T.C.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **DECISION N° DC-221125-0122**

**(Commande Publique)**

**Marché à procédure adaptée**

**(Art. L.2123-1 et R.2123-1.1° du Code la commande publique)**

**« Consultation de Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la Route de Lavour »**

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1.1° du Code de la Commande publique relatifs aux procédures adaptées inférieures aux seuils européens ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation n° 2022-PI-01 ;
- Considérant que l'offre du groupement EGIS VILLES & TRANSPORTS / ADERSEN dont EGIS VILLES & TRANSPORTS est le mandataire, s'avère économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres mentionnés dans le Règlement de Consultation ;

#### **DECIDE**

- Article 1.** De signer l'acte d'engagement du groupement EGIS VILLES & TRANSPORTS / ADERSEN dont EGIS VILLES & TRANSPORTS (*Héliopôle – Bat D. 33-43 Avenue Georges POMPIDOU 31131 BALMA Cedex*) est le mandataire, pour un montant de 43350€ HT.
- Article 2.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la Collectivité.
- Article 3.** De mentionner que la présente d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

\*\*\*

**M. le Maire** invite les élus à exprimer leurs éventuelles questions relatives à ces délégations.

**Mme Malika MAZOUZ**, s'enquiert de la raison d'une prise de décision et non pas d'un passage en Conseil municipal pour procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section E n° 781 (décision n° DC-221114-0039).

**M. le Maire** répond qu'il s'agit de l'acquisition d'un bien par l'exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU). Par délibération n°DL-200710-0081 du 10 juillet 2020, le Maire a reçu délégation afin d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme. Suivant les dossiers, il faut parfois aller vite sur une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). Ici, il s'agit d'une vente entre deux particuliers où le bien se situe dans une zone fléchée au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il se trouve dans une zone d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et la Commune souhaite exercer son droit de préemption.

\*\*\*

**M. le Maire** indique qu'aucune question écrite n'a été transmise par le groupe minoritaire.

**M. le Maire** fait présentation des activités proposées dans le cadre du Marché de Noël qui se déroulera du 16 au 18 décembre, souhaite de belles fêtes de fin d'année aux membres du Conseil Municipal et donne rendez-vous aux élus en début d'année pour la traditionnelle cérémonie des vœux du Maire.

La date du prochain Conseil Municipal est fixée au Lundi 30 janvier 2023.

La séance est levée à 19h30.

Le Maire



Raphaël BERNARDIN

Le Secrétaire de séance



Maxime COUPEY

